

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001031-190

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

BENOÎT ATCHOM MAKOMA

DEMANDEUR

c.

VILLE DE MONTRÉAL

-et-

VILLE DE QUÉBEC

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du  
ministre de la Justice du Québec

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du  
Directeur des poursuites criminelles et  
pénales

DÉFENDEURS

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du  
ministre de la Sécurité publique

MIS EN CAUSE

---

ENTENTE DE RÉGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE ENTRE BENOÎT  
ATCHOM MAKOMA ET LA VILLE DE MONTRÉAL

 AMR

## I. PRÉAMBULE

- A. **CONSIDÉRANT** que, le 14 juin 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été intentée contre la Ville de Montréal (« **Montréal** »), la Ville de Québec (« **Québec** ») et le Procureur général du Québec, *ès qualités* de représentant du ministre de la Justice du Québec et *ès qualités* de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales (le « **PGQ** ») et mettant en cause le Procureur général du Québec, *ès qualités* de représentant du ministre de la Sécurité publique (le « **Mis en cause** ») dans le dossier 550-06-000030-180 (la « **Demande d'autorisation** »);
- B. **CONSIDÉRANT** que le 9 juillet 2019, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre Montréal, Québec et le PGQ (collectivement, les « **Défendeurs** ») pour le compte du groupe suivant :

« Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01 et de l'article 61 (23) de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c I-16, reproduit ci-dessous :

*Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01*

82. Les tribunaux ne siègent pas les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16), non plus que les 26 décembre et 2 janvier qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde. [...]

*Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16*

61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire: [...]

23° les mots « *jour de fête* » et « *jour férié* » désignent:

- a) les dimanches;
- b) le 1<sup>er</sup> janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche;

K  
AIR

- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- g.1) le deuxième lundi d'octobre;
- h) le 25 décembre;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces; » (le « **Groupe autorisé** »);

- C. **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a attribué au demandeur Benoît Atchom Makoma le statut de représentant du Groupe autorisé (le « **Demandeur** ») et que celui-ci est représenté par Décarie avocats inc., Jfb avocats criminalistes inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (collectivement, les « **Procureurs du groupe** »);
- D. **CONSIDÉRANT** qu'aucun membre du Groupe autorisé ne s'est exclu de l'action collective;
- E. **CONSIDÉRANT** que le ou vers le 9 octobre 2019, le Demandeur a signifié aux Défendeurs une demande introductive d'instance en action collective, laquelle a été modifiée suivant les jugements du 28 octobre 2020 et du 29 janvier 2021 (la « **Demande introductive d'instance** »);
- F. **CONSIDÉRANT** que la Demande introductive d'instance réclame le recouvrement collectif équivalent à 7 000 \$ par évènement de détention de plus de 24 heures consécutives sans comparution alors que les tribunaux ne siégeaient pas, plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la loi (l'« **Indemnité réclamée** »);
- G. **CONSIDÉRANT** que le dossier a été transféré du district judiciaire de Gatineau à celui de Montréal et porte désormais le numéro 500-06-001031-190;
- H. **CONSIDÉRANT** que le 6 octobre 2020, les Défendeurs ont produit leurs exposés sommaires de moyens de défense, lesquels contestent le bien-fondé de la Demande introductive d'instance;
- I. **CONSIDÉRANT** que les 26 mars et 28 avril 2021, le Demandeur et les Défendeurs ont accepté de participer à une conférence de règlement à l'amiable et que ces séances de conférence de règlement à l'amiable ont été présidées par l'honorable Jean-François Buffoni, j.c.s.;
- J. **CONSIDÉRANT** que le 28 avril 2021, le Demandeur et Québec, ainsi que le Demandeur et Montréal, se sont entendus en principe pour régler l'action collective qui les oppose dans le dossier 500-06-001031-190, sujet à l'approbation des instances municipales compétentes et du tribunal;

- K. **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ces ententes de principe, Québec et Montréal acceptaient d'identifier tous les événements où des personnes ont été arrêtées et maintenues en détention au Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à leurs cours municipales respectives, la Cour municipale de Québec et la Cour municipale de Montréal (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Cour municipale de Québec ou de la Cour municipale de Montréal et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'article 82 alinéa 1 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 (le « **C.p.c.** ») et l'article 61(23) de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16 (la « **L.i.** »), et ce, à partir du 19 juin 2015 (les « **Évènements** »);
- L. **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ces ententes de principe, Québec et Montréal acceptaient de fournir la liste de ces personnes aux Procureurs du groupe (les « **Membres Québec et Montréal** »);
- M. **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ces ententes de principe, Québec et Montréal indemniserait les seuls Membres Québec et Montréal ayant vécu un Évènement ou des Évènements survenus à partir du 15 décembre 2017, soit dans les six (6) mois précédant le dépôt de la Demande d'autorisation;
- N. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur avait le droit de faire une vérification diligente des représentations fournies par Québec et par Montréal;
- O. **CONSIDÉRANT** que le 26 octobre 2021, le Demandeur et la Ville de Québec ont conclu une entente de règlement hors cour prévoyant un recouvrement collectif de 412 750 \$ en se basant sur le dénombrement de 126 Évènements à Québec (le « **Règlement Ville de Québec** »);
- P. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur a demandé l'approbation par le tribunal du Règlement Ville de Québec, ainsi que l'approbation des honoraires des procureurs du Demandeur équivalent à 25 % de l'indemnité due à chaque membre pour les 126 Évènements (la « **Demande d'approbation Ville de Québec** »);
- Q. **CONSIDÉRANT** que par jugement rendu le 13 décembre 2021, la Cour (l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s.) a accueilli la Demande d'approbation Ville de Québec, correspondant à une indemnité brute de 3 250 \$ par Évènement soit 2 260\$ nets, déduction faite des honoraires et frais autorisés par la Cour;
- R. **CONSIDÉRANT** que Montréal a engagé comme experts Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« **EY** ») afin de dénombrer les Évènements et les personnes arrêtées et maintenues en détention au Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Montréal (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Cour municipale de Montréal et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette

KL  
AHP

période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 C.p.c. et de l'article 61 (23) L.i. (le « **Groupe Ville de Montréal** »);

- S. **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de vérifications diligentes approfondies des Procureurs du groupe, plusieurs rencontres entre le Demandeur, Montréal et EY, pour la période débutant le 15 décembre 2017 et pour laquelle une indemnisation est prévue, EY a ultimement dénombré 1153 Évènements dans le Groupe Ville de Montréal;
- T. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur a procédé à toute la vérification diligente et qu'il est, à ce jour, satisfait qu'il est suffisamment précis d'évaluer le nombre d'Évènements survenus à partir du 15 décembre 2017 à 1153 dans le Groupe Ville de Montréal;
- U. **CONSIDÉRANT** que les délais ont couru depuis les conférences de règlement à l'amiable, les ententes de principe et la présente entente de règlement (l'« **Entente de règlement** »);
- V. **CONSIDÉRANT** que par la présente Entente de règlement, le Demandeur et Montréal (les « **Parties** ») se sont entendus sur un recouvrement collectif de \$4,3 millions de dollars en se basant sur le dénombrement de 1153 Évènements depuis le 15 décembre 2017 dans le Groupe Ville de Montréal;
- W. **CONSIDÉRANT** que le nombre d'Évènements visés par l'Entente de règlement est d'importance, un administrateur sera engagé par les Parties pour administrer l'Entente de règlement;
- X. **CONSIDÉRANT** que cette Entente de règlement vise seulement Montréal et le Groupe Ville de Montréal;
- Y. **CONSIDÉRANT** que les membres du Groupe Ville de Montréal continuent de réclamer, selon le cas, la balance ou la totalité de leur réclamation contre le PGQ, ce dernier n'obtenant aucune quittance du Demandeur et du Groupe autorisé en vertu de cette Entente de règlement;
- Z. **CONSIDÉRANT** que le Groupe Ville de Montréal fait partie du Groupe autorisé et est moindre et inclus dans le Groupe autorisé;
- AA. **CONSIDÉRANT** que la date de fermeture du Groupe Ville de Montréal est le 20 mars 2020, étant la date correspondant au moment où Montréal a modifié son système de comparution faisant l'objet de la Demande introductive d'instance en instaurant les comparutions les dimanches et les jours fériés ;
- BB. **CONSIDÉRANT** que les membres du Groupe Ville de Montréal qui sont éligibles à bénéficier de l'Entente de règlement sont ceux qui ont vécu au moins un Évènement durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 20 mars 2020 inclusivement (les « **Membres éligibles** »);

15  
A.17

- CC. **CONSIDÉRANT** que certains Évènements pourraient ne pas avoir été identifiés, ou n'aient pas pu être identifiés, lors des travaux d'EY et de la vérification diligente et que des Membres éligibles ayant vécu ces Évènements non-identifiés devraient aussi être indemnisés;
- DD. **CONSIDÉRANT** que Montréal, avec EY, identifiera et remettra aux Procureurs du groupe la liste des membres du Groupe Ville de Montréal qui ont vécu un ou des Évènement(s) entre le 19 juin 2015 et le 14 décembre 2017 inclusivement et qui ne sont pas éligibles à bénéficier de l'Entente de règlement;
- EE. **CONSIDÉRANT** que Montréal reconnaît et accepte, ayant obtenu l'accord d'EY pour ce faire, que le Demandeur se fie sur les rapports, tableaux et autres documents finaux préparés, ou à être préparés, par EY pour l'identification des membres du Groupe Ville de Montréal;
- FF. **CONSIDÉRANT** que la réclamation personnelle du Demandeur n'est pas réglée par l'Entente de règlement, celui-ci n'étant pas membre du Groupe Ville de Montréal;
- GG. **CONSIDÉRANT** que le PGQ et le Mis en cause (collectivement, les « Entités ») ne sont pas parties à l'Entente de règlement, n'en sont pas bénéficiaires et qu'aucun membre du Groupe autorisé ne donne quittance aux Entités, le Demandeur continuant la Demande introductive d'instance contre elles;
- HH. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement prévoit une indemnisation substantielle pour les Membres éligibles;
- II. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement prévoit un processus le plus simple et efficace possible, et qui vise à assurer rapidement l'indemnisation de chaque Membre éligible;
- JJ. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement évite les délais et risques associés à un procès au mérite et à des appels potentiels;
- KK. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement a été négociée de bonne foi par les procureurs du Demandeur et de Montréal et que ceux-ci l'ont recommandée à leurs clients respectifs;
- LL. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement est souhaitable afin de régler l'entièreté de l'action collective avec Montréal;

**SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LE DEMANDEUR ET MONTRÉAL CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrale de l'Entente de règlement comme s'il y était reproduit dans son intégralité;

  
A17R

## II. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT

2. Sur approbation par le tribunal de l'Entente de règlement, Montréal payera à titre de recouvrement collectif, pour les Membres éligibles à l'Annexe 1 et les Membres éligibles identifiés ultérieurement à l'Annexe 2, le cas échéant, une somme globale de **quatre million trois cent mille dollars (4 300 000 \$ CAD)** en capital, intérêts, frais, indemnité additionnelle, honoraires, pourcentages accordés au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** »), taxes et tous autres montants, excluant les coûts de l'administrateur et des avis aux membres (le « **Fonds de règlement** ») en règlement complet, total, final, définitif et libératoire de tout action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, des membres du Groupe autorisé relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001031-190 (anciennement 550-06-000030-180);
3. Le Fonds de règlement doit être payé par Montréal conformément aux modalités suivantes :
  - a) Conformément à l'article 590 C.p.c., les Procureurs du groupe doivent préparer une demande au tribunal pour :
    - i. Approuver l'Entente de règlement, ce à quoi Montréal consent;
    - ii. Nommer un administrateur des réclamations (l'« **Administrateur** »), ce à quoi Montréal consent;
    - iii. Approuver le processus d'administration des réclamations par distribution automatique aux Membres éligibles par l'Administrateur, ce à quoi Montréal consent;
    - iv. Autoriser le Demandeur à donner, au nom des membres du Groupe autorisé, une quittance à Montréal, ce à quoi Montréal consent; et
    - v. Approuver le paiement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du groupe, y compris les frais de justice, sommes accordées au Fonds d'aide et taxes (les « **Honoraires** ») à même le montant du Fonds de règlement, ce sur quoi Montréal ne prend pas position; (la « **Demande pour approbation** »);
  - b) Dans un délai de dix (10) jours de la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement, Montréal payera le Fonds de règlement en le remettant à l'Administrateur par virement ou par un chèque fait à l'ordre de l'Administrateur en fidéicommiss. Le compte en fidéicommiss doit être ouvert auprès d'une banque à charte canadienne et porter intérêt quotidiennement. Ce paiement constituera un transfert de biens en fiducie au sens du *Code civil du Québec* et l'Administrateur agira en tant que fiduciaire de ces fonds;

15  
ATK

- c) Sur encaissement du virement ou compensation du chèque, l'Administrateur remettra à Montréal un reçu attestant de la remise du Fonds de règlement;
- d) Dans un délai de dix (10) jours de la date de l'encaissement du virement ou de la compensation du chèque, l'Administrateur paiera aux Procureurs du groupe, à même le montant du Fonds de règlement, la somme représentant les Honoraires approuvés par le tribunal, selon des instructions à être données par les Procureurs du groupe à l'Administrateur;
- e) Le Fonds de règlement déduit des Honoraires approuvés par le tribunal représente le Fonds de règlement net (le « **Fonds de règlement net** »); et
- f) L'Administrateur distribuera le Fonds de règlement net selon les modalités prévues aux présentes;

### III. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE VILLE DE MONTRÉAL

- 4. En sus du Fonds de règlement, Montréal payera les coûts reliés à la publication des avis aux membres conformément à l'article 590 C.p.c., soit :
  - a) Un avis les informant de la date et du lieu de l'audition de la Demande pour approbation et de leur droit de faire valoir des prétentions; et
  - b) Un avis les informant du jugement rendu sur la Demande pour approbation;
- 5. Les avis aux membres seront publiés, en formats papier et numérique, dans :
  - i. *Le Journal de Montréal* et *La Presse*, en français;
  - ii. *24 heures* ou une publication gratuite similaire, en français et en anglais;
  - iii. *Montreal Gazette*, en anglais; et
  - iv. Des lieux publics ciblés avec des affiches; seulement en ce qui concerne l'avis visé par le paragraphe 4.b) des présentes;
- 6. Les Procureurs du groupe rédigeront les avis aux membres et sur accord du contenu par les procureurs de Montréal, ceux-ci seront soumis au tribunal pour son approbation en temps et lieu;

### IV. LE PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS PAR DISTRIBUTION AUTOMATIQUE PAR L'ADMINISTRATEUR

- 7. En sus du Fonds de règlement, Montréal payera les coûts reliés à l'Administrateur. Ces coûts comprennent les honoraires, frais et déboursés de l'Administrateur pour administrer l'Entente de règlement;

8. L'Administrateur, qui sera choisi d'un commun accord entre les Parties, opérera le processus d'administration des réclamations par distribution automatique aux Membres éligibles, selon les modalités aux présentes (la « **Distribution** »);
9. Le processus de Distribution a été élaboré par le Demandeur à l'exclusion de Montréal, mais cette dernière y consent;
10. Montréal n'aura aucun droit de contestation, de révision, d'appel ou de regard dans la Distribution et les décisions de l'Administrateur;
11. Montréal reconnaît la pleine indépendance de l'Administrateur dans la Distribution, sans préjudice aux droits des membres du Groupe Ville de Montréal de faire les représentations nécessaires, le cas échéant, conformément aux stipulations de l'Entente de règlement;
12. Le Fonds de règlement net sera distribué afin que chaque Membre éligible et trouvé reçoive une part égale du Fonds de règlement net par Évènement (l'« **Indemnité** »);
13. Lors de la Distribution, l'Administrateur sera guidé par les principes suivants :
  - a) L'objectif de la Distribution est l'indemnisation d'un maximum de Membres éligibles;
  - b) Plusieurs Membres éligibles sont vulnérables ou marginalisés ou font partie d'un groupe vulnérable ou marginalisé; et
  - c) Des accommodements raisonnables doivent être pris pour s'assurer que les Membres éligibles puissent être indemnisés, considérant ce qui précède;
14. L'Administrateur indemniserá **automatiquement** les Membres éligibles qui sont identifiés (numéro de dossier judiciaire, date de naissance et date du rôle de comparution) à l'ANNEXE 1 des présentes. **Toute personne qui n'est pas identifiée à l'Annexe 1 n'est pas éligible à bénéficier de l'Entente de règlement, sauf si elle est ajoutée à l'ANNEXE 2 conformément au mécanisme d'ajout prévu aux paragraphes 18 à 23 des présentes;**
15. Afin de favoriser la distribution automatique, les Membres éligibles à l'Annexe 1 auront quatre-vingt-dix (90) jours après la date de publication de l'avis les informant du jugement rendu sur la Demande pour approbation pour confirmer leur adresse ou la mettre à jour auprès de l'Administrateur;
16. Toute personne qui souhaite vérifier si elle est incluse à l'Annexe 1 (sans que cela soit requis) pourra communiquer avec l'Administrateur afin de confirmer si elle est incluse à l'Annexe 1 ou non. De son côté, avant d'envoyer les lettres selon le paragraphe 17 des présentes, l'Administrateur effectuera une vérification des adresses des membres à l'Annexe 1 auprès de Postes Canada;



17. Dans les quarante (40) jours de la date de publication de l'avis sur le jugement rendu sur la Demande pour approbation, l'Administrateur enverra une lettre à tous les Membres éligibles à l'Annexe 1 les informant que l'Entente de règlement a été approuvée, qu'ils ont droit à une Indemnité et qu'ils doivent l'aviser de tout changement d'adresse afin de bien recevoir leur chèque. Pour les lettres qui seront retournées à l'Administrateur comme étant impossibles à livrer, l'Administrateur effectuera des démarches et recherches sérieuses afin de retracer ces Membres éligibles. Ces démarches comprendront notamment des recherches aux plunitifs, au greffe de la Cour municipale de Montréal, sur Internet, réseaux sociaux et au RDPRM, ainsi qu'auprès des avocats criminalistes inscrits au(x) plunitif(s) du Membre éligible ou encore son équipe de soutien en services sociaux, santé mentale, ou ses proches. L'Administrateur gardera un inventaire de ses démarches ainsi qu'une liste à jour des adresses et coordonnées des Membres éligibles à l'Annexe 1;

#### MÉCANISME D'AJOUT À L'ANNEXE 2

18. Toute personne qui estime être un Membre éligible peut, **dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date de publication de l'avis l'informant du jugement rendu sur la Demande pour approbation**, transmettre une demande d'ajout à l'Administrateur (la « Demande d'ajout »);
19. La Demande d'ajout doit être transmise à l'Administrateur, soit par courriel, téléphone, télécopieur ou la poste;
20. La Demande d'ajout doit contenir les informations suivantes de la personne concernée : (i) nom et prénom, (ii) date de naissance, (iii) mois et année de la(les) détention(s) concernée(s) et (iv) adresse postale complète. La Demande d'ajout est réputée satisfaisante si elle contient assez d'information pour effectuer une recherche au plunitif, soit les nom et prénom et la date de naissance de la personne concernée;
21. L'Administrateur, les Procureurs du groupe et Montréal collaboreront pour identifier, dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la réception d'une Demande d'ajout, la date et la durée de la(les) détention(s) concernée(s) dans la Demande d'ajout;
22. Dans un délai de soixante (60) jours de la réception d'une Demande d'ajout, les Procureurs du groupe feront une recommandation écrite à l'Administrateur qui décidera seul si la personne concernée est un Membre éligible ou non. **La décision de l'Administrateur est finale, sans appel et non susceptible de contestation ou révision quelconque** Si l'Administrateur décide que la personne concernée est un Membre éligible, il l'en informe et ajoute ses informations à l'Annexe 2. Si l'Administrateur décide que la personne concernée n'est pas un Membre éligible, il l'en informe par écrit par lettre, lui donne les motifs du refus et lui indique que sa décision est finale et sans appel.;

*sh*  
 \_\_\_\_\_  
 ATR

23. L'**ANNEXE 2** aux présentes identifie les Membres éligibles (numéro de dossier judiciaire, date de naissance et date du rôle de comparution) ajoutés par l'Administrateur suivant le paragraphe 22 des présentes. **Toute personne ajoutée à l'Annexe 2 est réputée être un Membre éligible et toute détention ajoutée à l'Annexe 2 est réputée constituer un Évènement;**

#### MÉCANISME DE DISTRIBUTION

24. La Distribution se déroulera en deux phases afin de permettre aux Membres éligibles de recevoir une indemnisation rapidement. L'Indemnité qui sera reçue par chaque Membre éligible et trouvé ne dépassera pas le montant total de l'Indemnité réclamée par Évènement vécu. Si tous les Membres éligibles et trouvés reçoivent l'équivalent du montant total de l'Indemnité réclamée par Évènement vécu et qu'il reste toujours une balance, la balance constituera le Reliquat (défini ci-après), qui sera payé au Fonds d'aide en premier temps et à un organisme caritatif en deuxième temps;

#### PHASE 1

25. L'indemnisation se fera sur la base d'une **distribution automatique de l'Indemnité par chèque** envoyé à chacun des **Membres éligibles à l'Annexe 1** qui peut être rejoint par la poste, sans nécessité pour eux de présenter une demande de réclamation. Pour les **Membres éligibles à l'Annexe 2**, **l'indemnisation se fera sur la base d'une distribution de l'Indemnité par chèque** par la poste, à l'adresse fournie lors de la Demande d'ajout;
26. Dans la phase 1, l'Indemnité sera calculée et payée en dollars canadiens aux Membres éligibles selon les modalités suivantes :
- Premièrement, le Fonds de règlement net sera divisé par le nombre d'Évènements aux Annexes 1 et 2 (l'« **Indemnité simple** »);
  - Deuxièmement, chaque Membre éligible recevra une Indemnité simple par Évènement. Un Membre éligible qui a vécu un (1) Évènement recevra donc une (1) Indemnité simple;
  - Troisièmement, chaque Membre éligible qui aura vécu deux (2) Évènements ou plus recevra une Indemnité simple multipliée par le nombre d'Évènements. Un Membre éligible qui a vécu deux (2) Évènements recevra l'Indemnité simple multipliée par deux (2); un Membre éligible qui a vécu trois (3) Évènements recevra l'Indemnité simple multipliée par trois (3), et ainsi de suite;
27. La phase 1 de la Distribution débutera au plus tard :
- Après quatre-vingt-dix (90) jours de la date de publication de l'avis sur le jugement rendu sur la Demande pour approbation, si aucune Demande d'ajout n'est formulée, ou.

- b) Après cent cinquante (150) jours de la date de publication de l'avis sur le jugement rendu sur la Demande pour approbation, si au moins une Demande d'ajout est formulée;

(le « **Début de la phase 1** »);

28. L'Administrateur peut raccourcir le délai prévu au paragraphe 27.b) des présentes, selon que les Demandes d'ajout soient décidées avant la date limite prévue au paragraphe 18 des présentes;
29. Après le Début de la phase 1, l'Administrateur enverra par la poste un chèque pour l'Indemnité à chaque Membre éligible à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2, accompagné d'une lettre les informant de l'action collective, de l'Entente de règlement, du montant de leur l'Indemnité et qu'ils pourraient recevoir un montant additionnel dans la phase de redistribution. Pour les lettres et chèques qui seront retournés à l'Administrateur comme étant impossibles à livrer, l'Administrateur effectuera des démarches et recherches sérieuses, telles que décrites au paragraphe 17 des présentes, et renverra des lettres et chèques aux Membres éligibles pour lesquels il aura identifié une nouvelle adresse;
30. Dans la mesure où cela est raisonnable et les circonstances le justifient, l'Administrateur peut : (i) annuler un chèque introuvable ou irrécupérable d'un Membre éligible et lui émettre et poster un nouveau chèque pour l'Indemnité, ou (ii) annuler le chèque et envoyer l'Indemnité par virement Interac au compte du Membre éligible qui fournit un spécimen de chèque en son propre nom s'il lui est impraticable ou difficile d'encaisser son Chèque. Dans tous les cas, l'Administrateur s'assure que tout chèque en circulation est annulé avant d'émettre un nouveau chèque ou d'effectuer un virement Interac;
31. Lorsque tous les chèques en circulation pour l'Indemnité dans la phase 1 seront encaissés, périmés ou annulés, et que tous les virements Interac pour l'Indemnité, le cas échéant, seront complétés ou annulés, la phase 1 sera terminée (la « **Fin de la phase 1** »). Les chèques deviennent automatiquement périmés six (6) mois après la date d'émission du chèque si le chèque n'a pas été encaissé;
32. À la Fin de la phase 1, tous les Membres éligibles qui auront encaissé un chèque ou un virement Interac seront réputés être trouvés (les « **Membres trouvés** »);
33. Les fonds restants dans le Fonds de règlement net à la Fin de la phase 1 sont les fonds de redistribution (les « **Fonds de redistribution** »);

## PHASE 2

34. La phase 2 débutera dès la survenance de la Fin de la phase 1 (le « **Début de la phase 2** ») et aura comme objectif la redistribution des Fonds de redistribution aux Membres trouvés afin de maximiser l'indemnisation eu égard à l'Indemnité réclamée dans la Demande introductive d'instance;

  
A.H.B.

35. La redistribution se fera sur la base d'une **distribution automatique de l'Indemnité par chèque envoyé par la poste ou par virement Interac** à chacun des Membre trouvés qui aura été rejoint dans la phase 1, sans nécessité pour eux de présenter une demande de réclamation;
36. Dans la phase 2, l'Indemnité sera calculée et payée en dollars canadiens aux Membres trouvés selon les modalités suivantes :
- a) Premièrement, la valeur de l'Indemnité réclamée sera calculée à la date de la Fin de la phase 1 (la « **Valeur de l'indemnité réclamée** »);
  - b) Deuxièmement, la Valeur de l'indemnité réclamée moins l'Indemnité simple constituera le plafond d'indemnisation par Évènement dans la redistribution (le « **Plafond** »);
  - c) Troisièmement, le Fonds de redistribution sera divisé par le nombre d'Évènements des Membres trouvés, et si le quotient dépasse le Plafond, il sera réputé être égal au Plafond (l'« **Indemnité de redistribution** »);
  - d) Quatrièmement, chaque Membre trouvé recevra une Indemnité de redistribution par Évènement. Un Membre trouvé qui a vécu un (1) Évènement recevra donc une (1) Indemnité de redistribution;
  - e) Cinquièmement, chaque Membre trouvé qui aura vécu deux (2) Évènements ou plus recevra une Indemnité de redistribution multipliée par le nombre d'Évènements. Un Membre trouvé qui a vécu deux (2) Évènements recevra l'Indemnité de redistribution multipliée par deux (2); un Membre trouvé qui a vécu trois (3) Évènements recevra l'Indemnité de redistribution multipliée par trois (3), et ainsi de suite;
37. Après le Début de la phase 2, l'Administrateur enverra par la poste un chèque pour l'Indemnité à chaque Membre trouvé, accompagné d'une lettre les informant de la Fin de la phase 1, de la phase de redistribution et du montant de leur Indemnité. L'Administrateur peut également envoyer l'Indemnité par virement Interac au Membre trouvé; dans ce cas, il envoie la lettre par la poste ou par courriel. Une fois tous les envois complétés, la redistribution se trouve alors dans la « **Phase envois** »;
38. Si un Membre éligible inscrit à l'Annexe 1, mais qui n'est pas un Membre trouvé, se manifeste auprès de l'Administrateur après le Début de la phase 2, mais avant la Fin de la phase 2, alors l'Administrateur l'indemnise lors de la Phase envois dans la mesure où il reste des fonds dans le Fonds de redistribution. Le Membre éligible inscrit à l'Annexe 1 reçoit alors l'Indemnité simple et l'Indemnité de redistribution par Évènement.




39. Lorsque tous les chèques en circulation seront encaissés, périmés ou annulés, et que tous les virements Interac, le cas échéant, seront complétés ou annulés, la phase 2 sera terminée (la « **Fin de la phase 2** »). Les chèques deviennent automatiquement périmés six (6) mois après la date d'émission du chèque si le chèque n'a pas été encaissé;
40. Les fonds restants dans le Fonds de redistribution à la Fin de la phase 2 seront le reliquat (le « **Reliquat** »);
41. Les Parties conviennent, conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collective*, de verser au Fonds d'aide le pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le Reliquat. Ce qui reste du Reliquat, soustraction faite du pourcentage versé au Fonds d'aide, sera versé à un organisme caritatif qui œuvre à Montréal dans la défense des droits des personnes incarcérées;
42. L'Administrateur déposera au dossier de la Cour un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations quant au nombre de Membres éligibles ayant été indemnisés et le montant versé à chacun de ceux-ci;
43. Les Parties peuvent s'entendre sur des modifications mineures au processus de Distribution sans autorisation préalable du tribunal, pourvu que celles-ci demeurent en conformité avec l'esprit de l'Entente de règlement;
44. Les délais prévus dans la Distribution peuvent être prolongés par des périodes allant jusqu'à trente (30) jours à la fois;

## V. QUITTANCE

45. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, le Demandeur Benoit Atchom Makoma donne, au nom des membres du Groupe autorisé, une quittance complète, totale, finale, définitive et libératoire à la Défenderesse Ville de Montréal ainsi qu'à ses employés, représentants, élus, mandataires, successeurs, administrateurs, officiers, dirigeants et avocats pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001031-190 (anciennement 550-06-000030-180);

## VI. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

46. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du moment du jugement du tribunal l'approuvant;
47. Une fois approuvée par le tribunal, l'Entente de règlement lie tous les membres du Groupe Ville de Montréal;

  
 ATCHOM

48. L'Entente de règlement est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
49. Les Parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi dans le seul but de mettre un terme au processus de l'action collective et au litige les opposant, et d'éviter d'engendrer des frais et délais importants en lien avec celui-ci;
50. Le versement par Montréal de la somme constituant le Fonds de règlement ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de sa part ni de la véracité ou du bien-fondé des allégations faites dans la Demande introductive d'instance;
51. Les Parties conviennent que l'honorable Marie-Christine Hivon, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par la juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou de la Distribution, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de l'Administrateur;
52. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement, celle-ci est nulle et sans effet, les Parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer dans le dossier 500-06-001031-190;

## VII. AUTRE

53. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada;
54. L'Entente de règlement est l'entente complète entre Montréal et les membres du Groupe Ville de Montréal et constitue la seule entente entre eux;
55. Les Parties coopéreront pour exécuter l'Entente de règlement, et en particulier pour donner suite à toute demande raisonnable de vérification diligente formulée à l'égard de Membres pouvant composer l'Annexe 2, le cas échéant, par l'Administrateur ou le Demandeur concernant les membres du Groupe Ville de Montréal;
56. Le Demandeur et le Groupe autorisé, y compris les membres du Groupe Ville de Montréal, poursuivent l'action collective contre les Entités dans le dossier 500-06-001031-190;
57. L'approbation par le tribunal de l'Entente de règlement final rendra inutile tout appel en garantie ou mise en cause de Montréal par les Entités, mais si d'aventure il y en avait un, l'Entente de règlement doit se comprendre comme l'acquiescement du Demandeur et des membres du Groupe Ville de Montréal à assumer les conséquences de la quittance libératoire donnée à Montréal par l'Entente de règlement;

KS  
A/H

58. L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution des présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

À Gatineau, le 30 août 2023

  
BENOÎT ATCHOM MAKOMA

À Montréal, le 31 août 2023

  
VILLE DE MONTRÉAL  
Par : Me Patrice Guay, Directeur des affaires juridiques et avocat en chef de la Ville, dûment autorisé par la résolution CE23 1140



---

## Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du comité exécutif

---

Séance ordinaire du mercredi 5 juillet 2023

Résolution: CE23 1140

---

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'autoriser le règlement hors cour de l'action collective instituée par Benoît Atchom Makoma contre la Ville de Montréal, au nom de toute personne arrêtée et maintenue en détention plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que la Cour municipale de Montréal ne siégeait pas;
- 2- d'autoriser le versement de la somme de 4 300 000 \$ en fidéicommis, à l'ordre de l'administrateur qui sera nommé par le tribunal;
- 3- d'autoriser le paiement des frais de publication du règlement et les frais de l'administrateur des réclamations qui sera nommé par le tribunal pour la somme maximale de 130 000 \$;
- 4- d'autoriser Me Patrice Guay directeur des affaires juridiques et avocat en chef de la Ville de Montréal à signer les documents de règlement;
- 5- d'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.009 1236413001  
/gd

Dominique OLLIVIER

Présidente du comité exécutif

Domenico ZAMBITO

Greffier adjoint

(certifié conforme)

---

Domenico ZAMBITO  
Greffier adjoint

Signée électroniquement le 7 juillet 2023